

## Municipalité de Rivière-à-Pierre

### Règlement 494-21

---

***Règlement numéro 494-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 435-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban***

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 5 octobre 2021, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la maire	Andrée St-Laurent
Madame la conseillère	Danielle Ouellet
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie Jacquelin Goyette Jason Gauvin-Landry

Était également présente madame Mélanie Vézina, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents : M. Denis Bouchard et Patrick Delisle, conseillers

---

Andrée St-Laurent  
Maire

---

Mélanie Vézina  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	10 août 2021
Premier projet de règlement adopté le :	10 août 2021
Consultation écrite tenue le :	21 août au 6 septembre 2021
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 septembre 2021
Second projet de règlement adopté le :	14 septembre 2021
Approbation par les personnes habiles à voter le :	2 octobre 2021
Règlement adopté le :	5 octobre 2021
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 octobre 2021
Entrée en vigueur le :	22 octobre 2021
Publication le :	22 octobre 2021

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de Zonage* numéro 435-14 est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été adressée à la Municipalité afin de modifier le Plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. qui avait été approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 par la résolution numéro 2012-08-192;

**CONSIDÉRANT QU'**un nouveau plan d'aménagement d'ensemble, déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de développement de la villégiature respecte les objectifs et critères énoncés au *Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble* numéro 436-14;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de zonage* numéro 435-14 doit être modifié afin d'établir une concordance avec ce nouveau plan d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage doit notamment être modifié afin de redécouper les zones de villégiature délimitées dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** des frayères actives de Touladis ont été identifiées dans le lac Montauban près du secteur visé par cette phase de développement et que la protection de celles-ci préoccupe les différents intervenants du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** ces frayères doivent être protégées, la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certaines modifications afin d'encadrer l'aménagement des quais pour assurer un développement harmonieux et durable de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entreprend également une procédure de modification de son Plan d'urbanisme et de son Règlement de lotissement pour les adapter à ce nouveau plan d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 10 août 2021 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE M. Jason Gauvin-Landry**  
**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 494-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 435-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban* ».

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage* afin de l'adapter au plan d'aménagement d'ensemble qui a été approuvé par le conseil dans le cadre de la deuxième phase du développement de villégiature dans la Seigneurie de Perthuis.

Il vise plus particulièrement à modifier le plan de zonage de manière à abroger les zones résidentielles de villégiature Rv-26 (Lac Nicolas) et Rv-27 (Lac Drolet) ainsi qu'à revoir la délimitation des zones résidentielles de villégiature Rv-28 et Rv-29 (Lac Montauban). Il vise également à créer de nouvelles zones récréatives dans la bande de 30 mètres adjacente au lac Montauban appartenant à Solifor Perthuis SEC dans laquelle seront permis les quais privés destinés aux villégiateurs de ce secteur ainsi qu'à ajuster les modalités applicables à l'aménagement de ces quais.

De plus, les espaces adjacents aux frayères identifiées dans le lac Montauban seront maintenues à l'intérieur d'une zone de conservation (Cons-3) dans laquelle il sera précisé au règlement de zonage que l'aménagement de quais et le déboisement seront prohibés à l'intérieur de cette zone afin de protéger ces sites de reproduction du touladi.

### **ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

Les définitions de « *Quai privé* » et « *Quai semi-privé* » apparaissant à la section 2.5 sont modifiées comme suit :

#### ***Quai privé :***

*Quai (ou débarcadère) destiné à desservir un seul terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et aménagé en complément d'un usage résidentiel. Un quai privé peut également être destiné à desservir un emplacement de villégiature localisé dans les zones résidentielles de villégiature Rv-28, Rv-29 et Rv-30 et qui est contigu à la bande de protection de 30 mètres entourant le lac Montauban.*

#### ***Quai semi-privé :***

*Quai (ou débarcadère) destiné à desservir deux emplacements de villégiature localisés dans les zones résidentielles de villégiature Rv-28, Rv-29 et Rv-30 et qui sont contigus à la bande de protection de 30 mètres entourant le lac Montauban.*

### **ARTICLE 5 : TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES RELATIVES AUX QAIS**

Le tableau intitulé « *Synthèse des normes relatives à l'implantation d'un quai ou d'un abri pour embarcation* » apparaissant à la sous-section 13.4.4 est modifié de manière à ajuster la numérotation de certaines zones. Ce tableau ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER**

L'encadré apparaissant à la section 15.4.1 est modifié de manière à ajuster la numérotation de certaines zones

*Voir également les dispositions particulières relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres applicables à la zone Rv-25 ainsi qu'aux zones Rv-28 à Rv-31 apparaissant respectivement aux articles 20.3.1.4 et 20.3.2.11 du présent règlement. Des restrictions particulières au déboisement applicables aux zones Rec-4 à Rec-8 et Cons-1 à Cons-3 apparaissent également aux sous-sections 20.4.3 et 20.4.4 du présent règlement.*

### **ARTICLE 7 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RV SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

- 7.1 Modification de la section 20.3 qui se lit comme suit :

**20.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Rv SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

*La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 (résolution 2012-08-192). Elle intègre également les modifications apportées au plan d'aménagement d'ensemble qui ont été approuvées par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2019 (résolution 2019-02-27) et en 2021 (résolution 2021-05-90).*

- 7.2 Modification du titre de la section 20.3.2 ainsi que des articles 20.3.2.1, 20.3.2.3 et 20.3.2.4 comme suit :

**20.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 (Lac Montauban)**

**20.3.2.1 Usages autorisés**

*Seules les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisées à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31.*

**20.3.2.3 Marge de recul arrière**

*Malgré ce qui est indiqué à la grille des spécifications (feuille des normes), la marge de recul arrière peut être réduite à 10 mètres lorsque la ligne arrière du terrain est contiguë aux zones récréatives Rec-4 à Rec-8 ou à la zone de conservation Cons-3.*

**20.3.2.4 Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau**

*Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Montauban, de 20 mètres de tout autre lac et de 15 mètres de tout cours d'eau.*

- 7.3 Retrait du doublon de l'article 20.3.2.5 soit le deuxième alinéa de l'article.

**ARTICLE 8 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CONS ET REC SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

Le titre et le texte de la section 20.4 sont modifiés comme suit :

**20.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET RÉCRÉATIVES SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

*La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments des plans d'aménagement d'ensemble déposés par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvés par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre (résolutions 2012-08-192 et 2021-05-90).*

**20.4.1 Usages autorisés**

*Seuls les usages récréatifs sont autorisés à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8 et des zones de conservation Cons-1, Cons-2 et Cons-3. Ces usages doivent être en lien avec la baignade et les activités nautiques ou avec les activités reliées à la découverte du milieu naturel et la pratique d'activités récréatives en milieu naturel, incluant les activités complémentaires à de tels usages.*

### 20.4.2 Normes particulières

Toute intervention liée aux usages autorisés à la sous-section 20.4.1 doit être réalisée à l'extérieur de la rive, sauf celles spécifiquement autorisées par mesure d'exception en milieu riverain énoncées à la sous-section 13.2.2 du présent règlement. Aucun bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de ces zones, à l'exception de quais dans les zones récréatives (Rec) respectant les modalités prescrites à la sous-section 20.4.3.

À l'intérieur de la zone de conservation Cons-2, les traverses de cours d'eau sont autorisées à la condition de ne pas empiéter dans un milieu humide.

Les dispositions du chapitre 13 prévoient des mesures d'exception pour les ouvrages destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cette fin, il est notamment important de référer aux définitions de fins publiques ou d'accès publics apparaissant à la sous-section 13.1.3.

### 20.4.3 Normes applicables à certaines interventions sur la rive et le littoral des zones récréatives localisées en bordure du lac Montauban

#### 20.4.3.1 L'aménagement de quais

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8, les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé, d'un quai semi-privé ou d'un quai communautaire :

- 1° Règles générales applicables à l'aménagement de quais privés et semi-privés :
- a) La demande de permis doit être présentée par le propriétaire du terrain où sera aménagé le quai (Solifor Perthuis S.E.C.);
  - b) Les quais doivent être réalisés sur le lit du lac et être aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive ou être rattachée à une passerelle afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive. Cette passerelle doit posséder une largeur maximale de 1,2 mètre et une superficie maximale de 4 mètres carrés;
- Une passerelle ne doit pas devenir une plate-forme servant à une autre fin que pour celle dont elle a été conçue. Dans le cas d'une passerelle aménagée sur le littoral, celle-ci doit être considérée dans le calcul de la superficie maximale prescrite pour les quais.
- c) Les quais ainsi que les passerelles doivent être disposés perpendiculairement à la ligne de rivage, vis-à-vis de l'accès aménagé pour y accéder;
  - d) Les quais doivent être constitués d'une plate-forme flottante amovible et être conçus de façon à ce que l'amarrage des embarcations soit effectué perpendiculairement à la rive (sauf lors de l'embarquement et du débarquement des usagers);
  - e) Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique dont la couleur s'apparente à celle du bois (brun) ainsi que l'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte. Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;

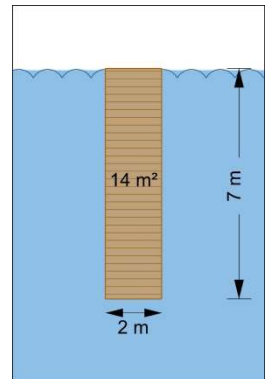
Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la

*pruche sont des essences de bois à préconiser car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur dégradation.*

- f) *Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau;*
  - g) *Aucun système d'élévation pour embarcation, ni aucune structure fixe, telles que garde-corps, coffre de rangement, banc, etc., ne peut être ajouté à un quai. Seule la passerelle permettant d'accéder au quai peut être munie d'un garde-corps;*
  - h) *Les quais et plates-formes flottantes non rattachés à la rive sont prohibés;*
  - i) *L'installation du quai est permise du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre suivant. L'entreposage des structures amovibles du quai, en dehors de sa période d'utilisation, doit s'effectuer à l'extérieur de la rive et ne doit pas nécessiter aucun déboisement à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-8.*
- 2° *Dispositions particulières applicables à l'aménagement d'un quai privé :*

*L'installation d'un quai privé doit satisfaire aux conditions prescrites au paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes :*

- a) *Un quai privé doit être destiné à desservir uniquement un emplacement de villégiature compris dans les zones Rv-28 à Rv-30 ;*
- b) *Il doit être composé d'une structure simple rectangulaire formée d'une seule jetée droite;*
- c) *Le quai doit avoir une largeur maximale de 2 mètres (mesurée en parallèle avec la rive) ainsi qu'une longueur maximale de 7 mètres (mesurée vers le centre du plan d'eau). De plus, la superficie maximale d'un quai privé ne doit pas excéder 14 mètres carrés;*



Croquis 20.1 Forme, superficie et dimensions maximales d'un quai privé

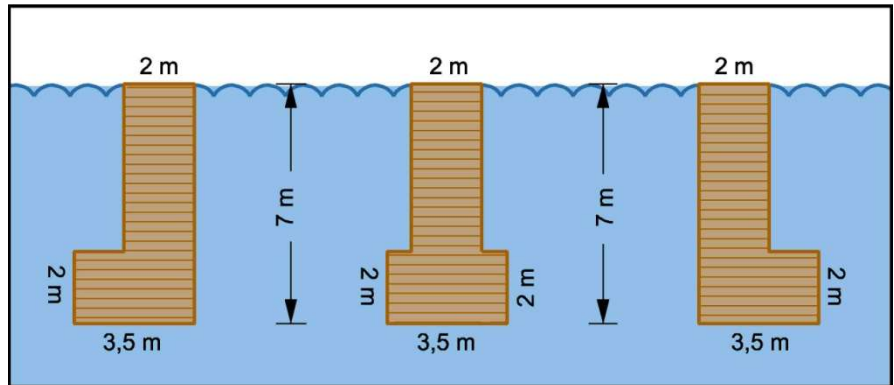
*Le quai peut avoir des dimensions différentes de celles reproduites sur le croquis 20.1 en autant que la superficie et les dimensions maximales permises soient respectées. Dans certains cas exceptionnels, un quai pourra posséder une longueur supérieure à 7 mètres s'il est démontré que la profondeur de l'eau, calculée lorsque son niveau est à son plus haut, est inférieure à 1 mètre et ne permet pas l'accostage d'une embarcation. Dans ce cas, la longueur du quai pourra être prolongée, jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'eau de 1 mètre. Toutefois, la longueur du quai ne doit pas excéder 9 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 14 mètres carrés à laquelle peut s'ajouter une passerelle d'une superficie maximale de 4 mètres carrés.*

- 3° *Dispositions particulières applicables à l'aménagement d'un quai semi-privé :*

*L'installation d'un quai semi-privé est autorisée en bordure des zones Rec-4 à Rec-8 et doit satisfaire aux conditions prescrites au paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes :*

- a) *Un quai semi-privé doit être destiné à desservir uniquement deux emplacements de villégiature compris dans les zones Rv-28 à Rv-30;*
- b) *Il doit être composé d'une structure simple rectangulaire formée d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T »;*

- c) Le quai doit avoir une largeur maximale de 2 mètres (mesurée en parallèle avec la rive) ainsi qu'une longueur maximale de 7 mètres (mesurée vers le centre du plan d'eau), incluant la jetée en forme de « L » ou de « T » s'il y a lieu. L'extrémité d'un quai formé d'une jetée en « L » ou en « T » doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une longueur maximale de 3,5 mètres;



Croquis 20.2 Formes et dimensions maximales des quais semi-privés

Dans certains cas exceptionnels, un quai pourra posséder une longueur supérieure à 7 mètres s'il est démontré que la profondeur de l'eau, calculée lorsque son niveau est à son plus haut, est inférieure à 1 mètre et ne permet pas l'accostage d'une embarcation. Dans ce cas, la longueur du quai pourra être prolongée, jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'eau de 1 mètre. Toutefois, la longueur du quai ne doit pas excéder 9 mètres.

- d) La superficie d'un quai semi-privé ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

4° Règles applicables à l'aménagement d'un quai communautaire :

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8, l'aménagement d'un quai communautaire est également autorisé pour desservir les terrains qui ne sont pas directement adjacents à ces zones. Dans ce cas, la réalisation des travaux est assujettie aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels. Malgré ce qui précède, la mise en place d'un quai communautaire est interdite en bordure de la plage du lac Montauban qui est localisée à l'intérieur de la zone Rec-4.

Un quai communautaire d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujetti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (C. R-13, r. 1).

20.4.3.2 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation sont interdits dans les zones récréatives Rec-4 à Rec-8.

20.4.3.3 Déboisement et ouverture en bordure du lac Montauban

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8, aucun déboisement ou abattage d'arbres n'est autorisé, sauf pour effectuer une coupe d'assainissement ou pour l'aménagement d'une ouverture et d'un accès réalisés en conformité avec les dispositions du présent article.

Toute ouverture ainsi que sentier, aménagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la rive pour accéder à un quai privé ou semi-privé, doivent être conçus sans remblai ni déblai, en évitant de mettre le sol à nu ainsi qu'en conservant la végétation herbacée.

- 1° Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre :

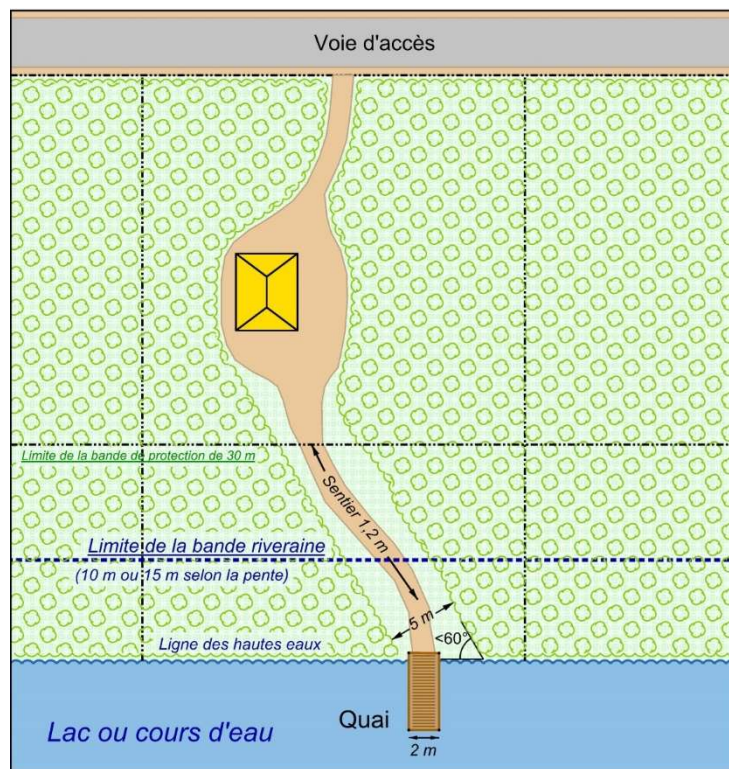
L'aménagement d'une seule ouverture ou d'une seule fenêtre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la rive, est autorisé par emplacement de villégiature. Celle-ci doit être

aménagée conformément aux dispositions apparaissant à la sous-section 13.4.2 du présent règlement.

Lorsque la pente de terrain est inférieure à 30 %, il est permis d'aménager une ouverture vers le lac d'une largeur maximale de 5 mètres. Celle-ci doit posséder un angle d'au plus 60 degrés avec la ligne du rivage afin de restreindre le ruissellement des eaux de surface vers le lac et l'érosion des sols. Lorsque la pente de terrain est supérieure à 30 %, le déboisement visant à réaliser une ouverture vers le lac n'est pas autorisé. Il est cependant permis de percer une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres à travers l'écran de végétation en élaguant les arbres de façon à créer une percée visuelle vers le lac. Dans ce cas, il suffit d'élaguer les arbres situés dans le haut du talus et de laisser en place les arbres ou arbustes de petite taille qui ne nuisent pas à la vue.

2° Aménagement d'un accès à un quai privé installé dans les zones Rec-4 à Rec-8 :

- a) À l'intérieur de la bande riveraine, il est permis d'aménager un seul sentier d'accès au lac par quai privé. Celui-ci doit être aménagé à l'intérieur d'une ouverture réalisée en conformité avec le présent règlement. Ce sentier doit posséder une largeur maximale de 1,2 mètre et son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne du rivage;
- b) Dans l'espace compris à l'extérieur de la bande riveraine, il est également permis d'aménager un seul sentier par emplacement de villégiature d'une largeur maximale de 1,2 mètre permettant d'accéder à un quai privé;



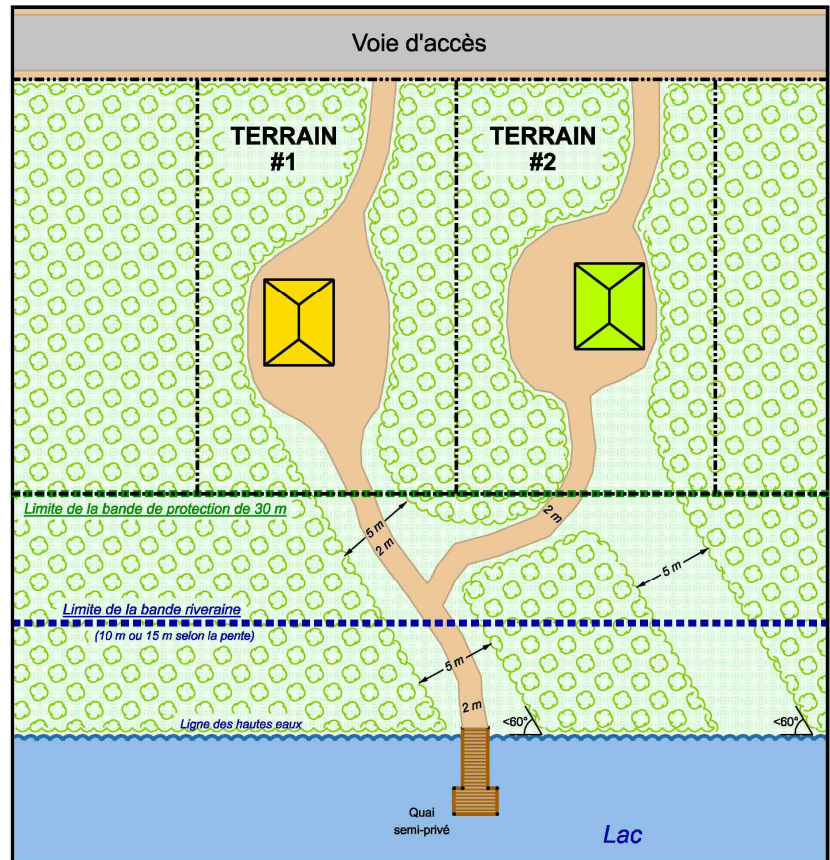
Croquis 20.3 Aménagement d'une ouverture et d'un sentier permettant d'accéder à un quai privé à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8

3° Aménagement d'un accès à un quai semi-privé installé dans les zones Rec-4 à Rec-8 :

- a) À l'intérieur de la bande riveraine, il est permis d'aménager un seul sentier d'accès au lac par quai semi-privé. Celui-ci doit être aménagé à l'intérieur d'une ouverture réalisée en conformité avec le présent règlement. Ce sentier doit posséder une largeur maximale de 2 mètres et son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne du rivage;

Conformément à l'article 13.4.2 du présent règlement, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la largeur maximale d'un sentier ou d'un escalier permettant d'accéder au lac est réduite à 1,2 mètre.

- b) Dans l'espace compris à l'extérieur de la bande riveraine, il est également permis d'aménager un seul sentier par emplacement de villégiature d'une largeur maximale de 2 mètres permettant d'accéder à un quai semi-privé ou à un sentier donnant accès à un quai semi-privé;



Croquis 20.4 Aménagement des ouvertures et des sentiers permettant d'accéder à un quai semi-privé à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8

#### 4° Aménagement d'un accès à un quai communautaire :

L'aménagement d'un accès à un quai communautaire est assujéti aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels.

#### **20.4.4 Restrictions particulières applicables sur la rive et le littoral des zones de conservation localisées en bordure des lacs Montauban, Nicolas et du Petit lac Nicolas**

À l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3, l'aménagement de quais (privés, semi-privés et communautaires) ainsi que d'abris pour embarcation sont interdits.

Aucun déboisement ou abattage d'arbres n'est autorisé à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3. De plus, aucun bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de ces zones.

### **ARTICLE 9 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

- 9.1 Les feuillets A-4 et B-4 de la section II sont modifiés de manière à abroger les zones Rv-26 et Rv-27 ainsi que les spécifications applicables à celles-

ci. Ces deux feuillets ainsi modifiés apparaissent à l'annexe B du présent règlement.

- 9.2** Les feuillets A-9 et B-9 sont modifiés de manière à y ajouter les nouvelles zones récréatives Rec-5 à Rec-8 ainsi que les spécifications applicables à celles-ci. La note 1 apparaissant au bas du feuillet B-9 est également modifiée comme suit :

*Note 1 : Voir règlements 197 et 392 adoptés par la MRC de Portneuf (Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf)*

Ces deux feuillets ainsi modifiés apparaissent à l'annexe C du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 : PLAN DE ZONAGE**

Le feuillet 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du *Règlement de zonage* est modifié afin de :

- Abroger les zones résidentielles de villégiature Rv-26 et Rv-27. Les espaces correspondant à ces deux zones, ainsi abrogées, sont intégrés à la zone forestière Fo-16;
- Revoir la délimitation des zones résidentielles de villégiature Rv-28 et Rv-29;
- Créer les zones récréatives Rec-5 à Rec-8 à même une partie de la zone de conservation Cons-3.

Ces modifications sont illustrées sur les cartes placées à l'annexe D du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 : MODÈLES ARCHITECTURAUX**

Le titre de l'annexe III du règlement de zonage est modifié de manière à se lire comme suit :

*Modèles architecturaux à privilégier dans les zones Rv-28 à Rv-31*

#### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A

**TABLEAU - SYNTHÈSE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN QUAÏ OU D'UN ABRI POUR EMBARCATION**

	Quai ou débarcadère <sup>3</sup>	Abri temporaire pour embarcation
<b>Nombre maximal</b>	1 par propriété	1 par propriété, aucun s'il y a déjà un abri permanent  <i>Les abris pour embarcation sont interdits à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2, Cons-3 et des zones Rec-4 à Rec-8</i>
<b>Largeur maximale</b>	2 mètres	3,35 mètres
<b>Empiètement maximal<sup>1</sup></b>	11 mètres	n/a
<b>Longueur maximale<sup>2</sup></b>	<i>11 m ou 15 m dans le cas d'une structure flottante constituée de deux jetées formant un « L » ou un « T » tout en respectant l'empiètement maximal de 11 m mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux</i>	6,72 mètres
<b>Hauteur maximale</b>	n/a	2,5 mètres
<b>Dispositions particulières</b>	Localisation du quai vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau Les structures en béton et les quais sur encoffrement sont interdits Les matériaux suivants sont prohibés pour le recouvrement d'un quai: béton bitumineux, bois traité et matériaux polluants	

- 1) Mesuré à partir de la ligne des hautes eaux
- 2) Toutefois, la longueur maximale d'un quai situé sur une île ou dans un marécage riverain peut être plus grande que celle prescrite. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à ce que la profondeur de l'eau au bout du quai soit de 1 mètre et ce, par rapport à la ligne des hautes eaux.
- 3) Les quais sont interdits à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3. L'aménagement de quais à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-8, est assujéti aux dispositions particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.

## ANNEXE B : Grilles des spécifications

## Modification du feuillet des usages A-4 section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES				Section II, feuillet A-4						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature Rv							
			25	26	27	28	29	30	31	
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	Note 1				Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	7° Habitation collective	4.4.1								
<b>COMMERCES LÉGERS</b>										
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
<b>COMMERCES INTERMÉDIAIRES</b>										
COMMERCES ET SERVICES (C)	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
<b>COMMERCES LOURDS</b>										
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	.			.	.	.	.	
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES	PERMIS									
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à l'article 20.3.1.1 Note 2 : Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à l'article 20.3.2.1							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

**ANNEXE B : Grilles des spécifications**

## Modification du feuillet des normes B-4 de la section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section II, feuillet B-4							
ABROGÉE		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature Rv							
			25	26	27	28	29	30	31	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-				-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-				-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-				-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-				-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-				-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	•				-	-	-	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-				-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15				15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-				-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-				-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10				10	10	10	10
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20				20	20	20	20
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	15				15	15	15	15
	Marge / route 367	6.2.5.1	-				-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-				-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•				•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•				•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1				1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2				2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11				11	11	11	11
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1				1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-				-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-				-	-	-	-
	Espaces tampons	9.8	-				-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-				-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•				•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-				-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•				•	•	•	•
	Protection des talus	17	•				•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-				-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-				-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-				-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-				-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-				-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-				-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-				•	•	•	•
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-				-	-	-	•
	Autre		-				-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES			Note 1				Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
AMENDEMENTS			482-19							
	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.3 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis



## ANNEXE C : Grilles des spécifications

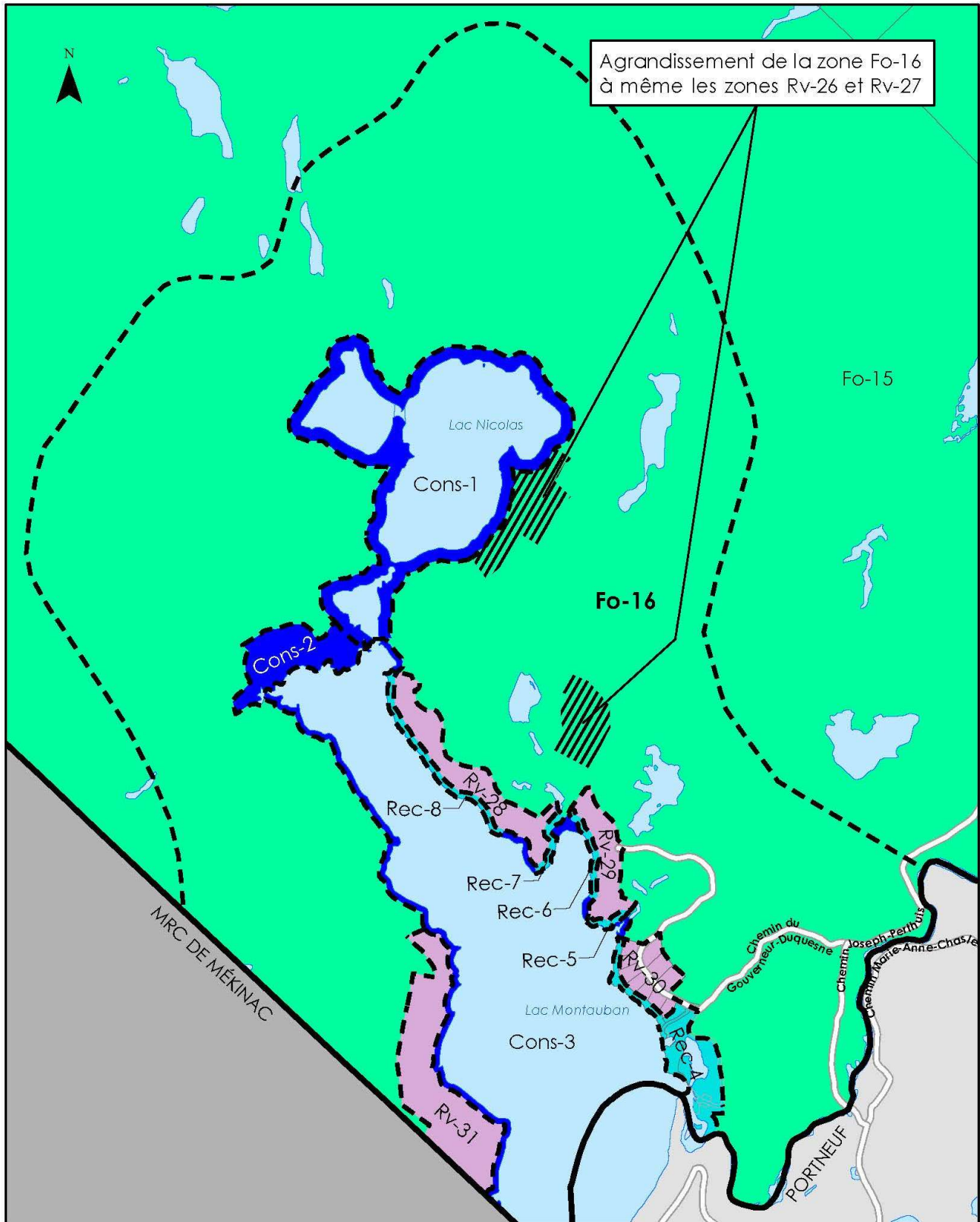
## Modification du feuillet des normes B-9 de la section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section II, feuillet B-9							
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zonese récréatives Rec								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10	4,5	-	-	-	-	-	-
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20	9	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	-	-	-	-	-	-
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	•	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	•	•	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	•	-	-	-	-	-	-
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	•	-	-	-	-	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	1	2	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	6	10	-	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9.8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	•	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	•	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÉGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	•	•	•	•	•
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	Note 1	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES					Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	
AMENDEMENTS										
	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Voir règlements 197 et 392 adoptés par la MRC de Portneuf (Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf) Note 2: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

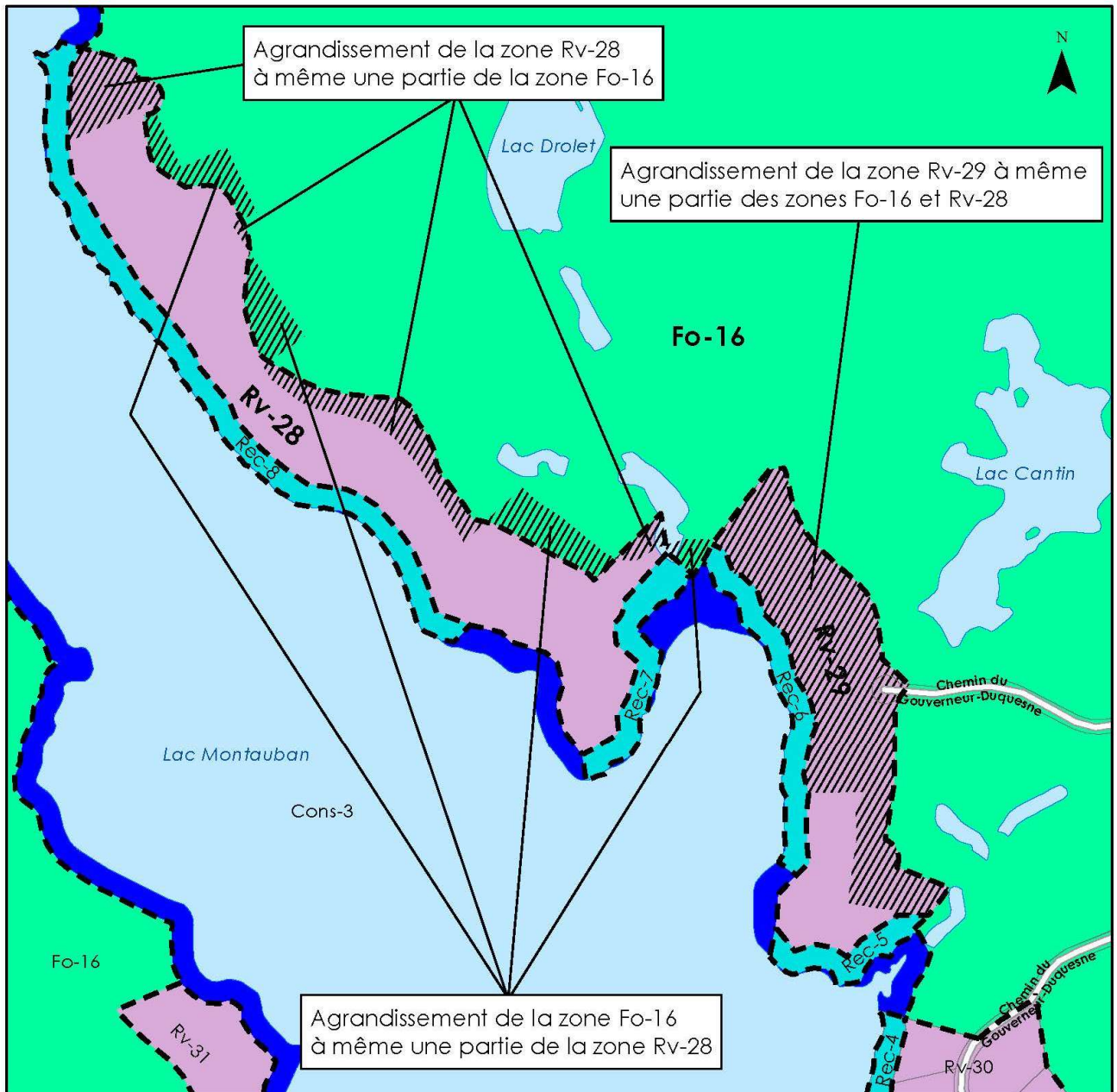
**ANNEXE D : Plan de zonage (feuille 1)**

Agrandissement de la zone forestière Fo-16 à même les zones résidentielles de villégiature abrogées (Rv-26 et Rv-27)



**ANNEXE D : Plan de zonage (feuille 1)**

Agrandissement de la zone résidentielle de villégiature Rv-28 et Rv-29 à même la zone forestière Fo-16.



**ANNEXE D : Plan de zonage (feuille 1)**

Agrandissement de la zone récréative, Rec-5 à rec-8 à même la zone de conservation Cons-3.

